



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

BULLETIN D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES **- Épisode du COVID-19 -**

Fascicule n°12 du 10 Avril 2020

Depuis sa création, ce bulletin vise à tenir informés les acteurs économiques des évolutions législatives et réglementaires et des procédures exceptionnelles mises en place en cette période de crise épidémique. De manière complémentaire, ce fascicule n°12 intègre un point de situation sur les échanges établis dans le département, dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

1. ACTUALITÉ SUR LE REPORT DES ECHEANCES SOCIALES

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie du Covid-19 sur l'activité économique, le réseau des URSSAF maintient des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises rencontrant de sérieuses difficultés de trésorerie.

Pour les employeurs :

Le même dispositif que celui appliqué aux échéances du 15 mars et du 5 avril est reconduit : les employeurs dont la date d'échéance URSSAF intervient le 15 avril peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 avril 2020. La déclaration sociale nominative (DSN), est à transmettre jusqu'au mercredi 15 avril 12h00.

Si tous les éléments requis pour réaliser une paie complète et déposer une DSN complète et conforme à cette date, ne sont pas réunis, il est nécessaire de transmettre la DSN établie à partir des seules informations connues. Dans ce cas, il sera possible d'effectuer les régularisations nécessaires dans la paie au titre de la période d'emploi d'avril 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 15 mai 2020. Aucune pénalité ne sera décomptée par l'URSSAF.

En cas de difficultés majeures, il est possible de reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance. La date de paiement de ces cotisations sera reportée d'office jusqu'à 3 mois dans l'attente de convenir avec les organismes des modalités de leur règlement. En pratique il est possible de moduler le paiement en fonction des besoins : montant à 0 ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- x Premier cas** – Si la DSN de mars 2020 n'a pas été faite, il est possible de la transmettre jusqu'au 15 avril.
- x Deuxième cas** – Si la DSN de mars 2020 a été transmise, il est possible de la modifier en déposant une DSN « annule et remplace » jusqu'au jour précédant l'échéance inclus (soit le 14 avril 23h59), ou en utilisant le service de paiement de l'espace en ligne URSSAF.
- x Troisième cas** – Si les cotisations sont réglées hors DSN, il est possible d'adapter le montant du virement bancaire, ou de ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et qu'il lui est possible de régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, la démarche s'effectue par l'espace en ligne sur le site www.urssaf.fr pour signaler la situation via la messagerie : « Nouveau message », « Une formalité déclarative », « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'URSSAF par téléphone au 3957 (0,12 € / min + prix appel).

À la différence du report des cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant, qui est automatique, le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action volontariste pour modifier l'ordre de paiement ou le virement.

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Dans le contexte actuel, où le système de soins et plus largement la protection sociale et l'action de l'État sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Les entreprises sont invitées à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont le plus besoin.

Pour les travailleurs indépendants et professions libérales :

L'échéance mensuelle du 20 avril ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures. En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent :

- x Effectuer, depuis le 9 avril et avant le 12 juin, leur déclaration sociale des indépendants (DSI) en ligne <https://www.net-entreprises.fr/> Ils pourront ainsi bénéficier au plus tôt de la régularisation des cotisations 2019 et du lissage des cotisations 2020 ;
- x Demander un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réévaluant leur revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle en 2021
- x Solliciter une aide financière exceptionnelle du CPSTI ou une prise en charge partielle ou totale des cotisations, uniquement s'ils sont non éligibles au fonds de solidarité mis en place par la DGFIP.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- x Par internet sur secu-independants.fr, [Mon compte](#) pour une demande de délai et de revenu estimé.
- x Par internet sur secu-independants.fr, pour une demande d'action sociale. https://www.secu-independants.fr/action_sociale/aide-coronavirus/
- x [Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- x Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- x par internet, se connecter à l'espace en ligne sur URSSAF et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- x par téléphone, joindre l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux

2. LES AMÉNAGEMENTS TEMPORAIRES APPORTES POUR LES VISITES MÉDICALES

La date limite de réalisation des visites et examens médicaux dont l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur est comprise entre le 12 mars et le 31 août 2020 a été modifiée par un décret ministériel en date du 08 avril 2020.

Il est ainsi prévu que par dérogation aux délais réglementaires, le médecin du travail peut reporter, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, la date des visites et examens médicaux suivants:

- ✓ la visite d'information et de prévention initiale, à l'exception de celles concernant :
 - Les travailleurs handicapés ;
 - Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;
 - Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;
 - Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
 - Les travailleurs de nuit ;
 - Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'[article R. 4453-3 du code du travail](#) sont dépassées
- ✓ le renouvellement de la visite d'information et de prévention ;
- ✓ le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire, à l'exception du renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A en application de l'[article R. 4451-57 du code du travail](#)

De plus, le médecin du travail n'est pas tenu d'organiser la visite de pré-reprise prévue à l'[article R. 4624-29 du code du travail](#) et à l'[article R. 717-17 du code rural et de la pêche maritime](#) lorsque la reprise du travail doit intervenir avant le 31 août 2020, sauf s'il porte une appréciation contraire.

La date de l'examen médical de reprise du travail sera fixée :

- par le médecin du travail chargé d'organiser l'examen avant la reprise effective du travail lorsqu'il concerne :

- ✓ les travailleurs handicapés ;
- ✓ les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;
- ✓ les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;
- ✓ les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- ✓ les travailleurs de nuit .

- pour les autres travailleurs, par le médecin du travail qui peut reporter l'examen, sans que ce report ne fasse obstacle à la reprise du travail, dans la limite d'un mois suivant la reprise du travail, pour les travailleurs faisant l'objet du suivi individuel renforcé prévu à l'[article R. 4624-22 du code du travail](#) et à l'[article R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime](#) et dans la limite de trois mois suivant la reprise du travail, pour les autres travailleurs.

Lorsque la visite médicale est reportée dans le cadre réglementaire défini, le médecin du travail en informe l'employeur et le travailleur, en leur communiquant la date à laquelle la visite est reprogrammée. Dans le cas où le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du travailleur, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations. Lorsque la visite de pré-reprise n'est pas organisée, le médecin du travail en informe la personne qui l'a sollicitée.

La notion d'appréciation contraire

Aucune visite ni aucun examen repris ci-dessus, ne peut faire l'objet d'un report ou ne pas être organisé lorsque le médecin du travail estime indispensable de respecter l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur, au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié, ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail. Pour les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée, le médecin du travail tient compte des visites et examens dont l'intéressé a bénéficié le cas échéant au cours des douze derniers mois.

Pour fonder son appréciation, le médecin du travail recueille, en tant que de besoin, les informations utiles sur la base d'échanges réalisés par tout moyen entre le travailleur et un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

3. ACTUALITÉ DU SECTEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Le Gouvernement et les organisations professionnelles des entreprises du BTP se sont engagés le 21 mars dernier à réunir les conditions d'une poursuite de l'activité du bâtiment et des travaux publics en sécurité pour les salariés. Cet engagement s'est concrétisé par l'édition d'un guide de bonnes pratiques destiné à ces entreprises et diffusé par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT). Ce guide est disponible sur le site du Ministère du Travail.

Les entreprises du bâtiment et des travaux publics jouent un rôle essentiel à la vie économique du pays et à son fonctionnement. Elles contribuent notamment à garantir les besoins du quotidien des populations, comme le logement, l'eau, l'énergie, la gestion des déchets, les transports et les télécommunications.

Le guide élaboré par l'OPPBT et validé par l'ensemble des ministères concernés, permet à chaque entreprise de définir, adapter ou conforter ses protocoles d'intervention pour assurer la protection des salariés, en confiance avec ses clients. Tous les types de chantiers sont concernés : des plus simples, qui peuvent nécessiter des adaptations légères, comme par exemple des chantiers où un artisan intervient seul, aux plus complexes, qui nécessitent souvent l'adaptation des plans généraux de coordination, procédure déjà en cours pour beaucoup d'entre eux.

Le Gouvernement a confié à chaque Préfet de département, le soin de veiller à la mise en œuvre de cet accord, de coordonner les dispositions nécessaires à la poursuite des activités prioritaires pour les besoins des populations, d'envisager la remise en route des chantiers interrompus et de préparer la reprise d'activité à la sortie de la période d'urgence sanitaire.

Le 7 avril, la Préfète de la Vienne a installé un comité local de suivi de l'activité Bâtiment Travaux Publics réunissant les fédérations concernées, les représentants des donneurs d'ordre, les entreprises de transports et distribution d'énergie, les représentants locaux des entreprises, de l'agriculture et de l'ingénierie, les chambres consulaires et les services de l'État.

Cette instance a permis d'aborder la stratégie d'action départementale. Chacun s'est accordé à considérer que la reprise des chantiers se fera en veillant en premier lieu à l'application scrupuleuse des exigences sanitaires.

L'estimation des moyens humains disponibles pour assurer les travaux, la prise en charge des coûts représentés par les mesures de précaution incontournables et la capacité à disposer des approvisionnements constitueront également des éléments d'appréciation pour déterminer les priorités de reprise de chantiers.

En tout premier lieu, l'échange entre toutes les parties prenantes (maître d'ouvrage, entreprises, architecte, coordinateur S.P.S...) constituera le point de départ d'une analyse à mener au cas par cas en vue d'envisager la poursuite d'un chantier actuellement à l'arrêt.

Faute d'accord, un examen en conciliation sera opéré, sous l'autorité du représentant de l'État. Pour éclairer les choix qui pourront être opérés, un recensement des principaux chantiers interrompus depuis le 17 mars dernier, a été lancé cette semaine auprès des maîtres d'ouvrage et sera centralisé auprès de la boîte pref-appui-economie@vienne.gouv.fr

Les organisations professionnelles ont également souhaité rappeler que depuis le début du confinement, elles ont maintenu en place, des équipes susceptibles d'intervenir sur des missions d'urgence, de mise en sécurité ou de dépannage pour répondre aux besoins de la population, dans le respect des exigences sanitaires posées. Chacun est invité à faire appel à ces entreprises en cas d'urgence.

Ces consignes sont également valables si toutes les parties concernées sont favorables à l'engagement de nouveaux chantiers.

4. LES ADRESSES DE CONTACT

En cas de demande particulière, vous pouvez adresser une demande par voie de courriel, à :

- l'U.R.S.S.A.F : www.urssaf.fr - Messagerie.
- l'unité départementale D.I.R.E.C.C.T.E : na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr
- la D.D.F.I.P : espace particulier sur www.impots.gouv.fr
- le Médiateur du Crédit : <http://www.mediateurducredit.fr/>
- la M.S.A : <https://poitou.msa.fr>
- la cellule d'appui économique de la Préfecture : pref-appui-economie@vienne.gouv.fr

Une plateforme téléphonique est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24, pour répondre aux questions non médicales : **0800 130 000 (appel gratuit)**.